



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-08-10-00003**  
réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois pour l'étiage 2022

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 modifié portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant règlement d'eau de la Barne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-022-00001 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'adour gersois pour l'étiage 2022 du 22 juillet 2022 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la demande de dérogation et l'argumentaire de la chambre d'agriculture s'agissant des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation en cas d'interdiction totale de prélèvement en application de mesures du niveau de la crise ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant les besoins du milieu aquatique, du libre écoulement des eaux et ceux des usages économiques ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 3 (alerte renforcée) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral cadre « plan de crise Adour gersois » ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant la décroissance régulière du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire-sur-Adour ainsi que



l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant que les limites des apports annuels au soutien d'étiage issus de Gréziolles et du lac Bleu ont été ou sont en voie d'être atteintes à ce jour ;

Considérant que la contribution de l'Arros, affluent de l'Adour, a été réduite suite au ralentissement de sa réalimentation liée à l'abaissement de la vitesse de déstockage de l'Arrêt-Darré afin de ne pas risquer la fragilisation de cet ouvrage de réalimentation ;

Considérant la nécessité de lisser les débits de l'Adour lors de la mise en place des restrictions afin de limiter les perturbations importantes pour les différents usages ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant que la profession agricole, en complétant les mesures administratives qui lui ont été imposées jusqu'à présent par des mesures de restrictions volontaires sur les prélèvements agricoles (notamment l'interdiction totale des prélèvements dans les cours d'eau et canaux), contribue au maintien des réserves et réduit la pression sur les débits ;

Considérant le fléchissement de la nappe alluviale alimentant les captages d'eau potable de Tasque et Banet ;

Considérant les enjeux économiques et environnementaux portés par la performance des systèmes d'irrigation localisés ;

Considérant que l'irrigation par submersion constitue une pratique non adaptée à une gestion économe de la ressource en eau ;

Considérant que le complexe de Cassagnac fonctionne de façon spécifique en application du règlement d'eau de la Barne et qu'il n'influe pas de façon significative sur le débit du fleuve Adour ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois susvisé, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures exceptionnelles de restriction, y compris en rendant certains usages plus contraignants sur certaines zones ;

Considérant qu'au regard des indicateurs météorologiques et hydrologiques, ainsi que des variations de débits sur le fleuve qui obère les conditions de gestion optimale de la ressource ainsi que de la fragilité des capacités de réalimentation, il est nécessaire de limiter dès que possible les prélèvements directs dans les cours d'eau et canaux afin de stabiliser et préserver la ressource ;

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur le bassin de l'Adour ;

Considérant le principe de solidarité des usages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'application de l'arrêté**

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements en eau effectués sur le réseau hydrographique et sa nappe alluviale dans le bassin versant de l'Adour gersois, sur les communes recensées en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Mesures de niveau 3 – Alerte renforcée**

Suite au franchissement du débit d'alerte renforcée dans les stations de référence :

- les prélèvements effectués dans la nappe alluviale à l'intérieur de la zone délimitée par l'isochrone 90, sont réduits de 50 % via des tours d'eau de 2 jours sur 4 définis en annexe 2 selon les secteurs géographiques définis en annexe 3 ;



- une réduction de 50 % des débits dérivés par les canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation ;
- le débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet est réduit à 1000 l/s maximum (règlement d'eau - 70%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage ;
- le débit dérivé dans le canal de Riscle est réduit à 1000 l/s maximum (règlement d'eau - 66%) avec une restitution de 500 l/s vers l'Adour au niveau du vannage dit de "Laberdoulive", Parcelle B183, (commune de Riscle, coordonnées en Lambert 93 (m) : X = 452 689, Y = 6 289 202), (soit règlement d'eau -83 %) ;
- l'irrigation par submersion est interdite.

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 50%, la réduction de 50% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués au sein du périmètre du système de Cassagnac, hors submersion.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité en cohérence avec le règlement d'eau de la Barne. L'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de ces tours d'eau sera mis à la disposition des services de la police de l'eau.

### **ARTICLE 3 :**

#### **ARTICLE 3-1 : Mesures exceptionnelles de restriction**

En application du VII du plan de crise approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, et de l'article 8 du plan de crise Adour Gersoises,

- sont interdits les prélèvements sur l'ensemble des cours d'eau et les canaux (à l'exception du complexe de Cassagnac) du bassin de l'Adour gersoises

#### **ARTICLE 3-2 : Aménagements aux mesures de restriction**

Les cultures suivantes, dont la répartition en surface et par ressources figure en annexe 4 :

- *Mais semence*
- *Mais Doux (cultures contractuelles)*
- *Haricots verts (cultures contractuelles)*
- *Maraîchage*
- *Horticulture*
- *Arboriculture*

sont soumises à une limitation de 2 jours sur 4 soit une réduction de 50 %, et sous réserve du quota individuel autorisé.

Elles représentent moins de 10 % des surfaces irriguées de la zone.

La restriction décrite dans le paragraphe précédent peut être appliquée, pour les cultures maraîchères, arboricoles ou horticoles en horaires. L'irrigation ne peut être réalisée durant une période de 12h00 qui s'étend entre 08h00 et 20h00.

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les cultures précédemment listées, irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion, sont exemptées de toutes restrictions.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste des cultures dérogatoires adressent leur demande d'autorisation à la chambre d'agriculture en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle et des cultures concernées. Les informations sont communiquées tous les vendredis aux services de l'État.



## ARTICLE 4 : Limitation des prélèvements pour les particuliers, collectivités et assimilés

Sont limités quelle que soit l'origine de l'eau les prélèvements effectués pour les usages ci-après sur les communes listées en annexe 1 :

Seuil	Mesures de restriction des usages domestiques et collectives
<b>Alerte renforcée</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> <li>3. <u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation soumise</li> <li>5. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (par exception, seuls les jardins potagers peuvent être arrosés de 20 h à 8 h).</li> <li>6. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.</li> <li>7. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.</li> <li>8. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>9. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</li> <li>10. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</li> </ol>

### Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

### Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

### Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves en eau, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont utilisables dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
<b>Alerte renforcée</b>	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de à 60%

## ARTICLE 5 : Usages de l'eau non concernés



Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

#### **ARTICLE 6 : Période d'application de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable du 11 août 2022 à 14h00 au 31 octobre 2022 inclus sauf abrogation ou passage au niveau de mesures supérieur.

L'arrêté préfectoral n° n° 32-2022-07-22-00001 complété réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois pour l'étiage 2022 est abrogé.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10/08/2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---



## ANNEXE 1

Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 3 sur l'Adour – département du Gers

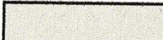
Communes
CAHUZAC SUR ADOUR
GALIAX
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LADEVEZE VILLE
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
TASQUE
TIESTE URAGNOUX
CAUMONT
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
RISCLE
SARRAGACHIES
TARSAC
TERMES D'ARMAGNAC
CORNEILLAN
LABARTHETE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
GEE RIVIERE
ARBLADE-LE-BAS
BARCELONNE-DU-GERS
BERNEDE



**ANNEXE 2**  
**Tours d'eau**

Tours d'eau pour cultures dérogoires (cours d'eau et canaux)

du (14h)	au (14h)	A	B	C	D
11-août	12-août				
12-août	13-août				
13-août	14-août				
14-août	15-août				
15-août	16-août				
16-août	17-août				
17-août	18-août				
18-août	19-août				
19-août	20-août				
20-août	21-août				
21-août	22-août				
22-août	23-août				
23-août	24-août				
24-août	25-août				
25-août	26-août				
26-août	27-août				
27-août	28-août				
etc	etc				

 Prélèvements interdits

nappe isochrone 90 (toutes cultures)

du (14h)	au (14h)	A	B	C	D
11-août	12-août				
12-août	13-août				
13-août	14-août				
14-août	15-août				
15-août	16-août				
16-août	17-août				
17-août	18-août				
18-août	19-août				
19-août	20-août				
20-août	21-août				
21-août	22-août				
22-août	23-août				
23-août	24-août				
24-août	25-août				
25-août	26-août				
26-août	27-août				
27-août	28-août				
etc	etc				



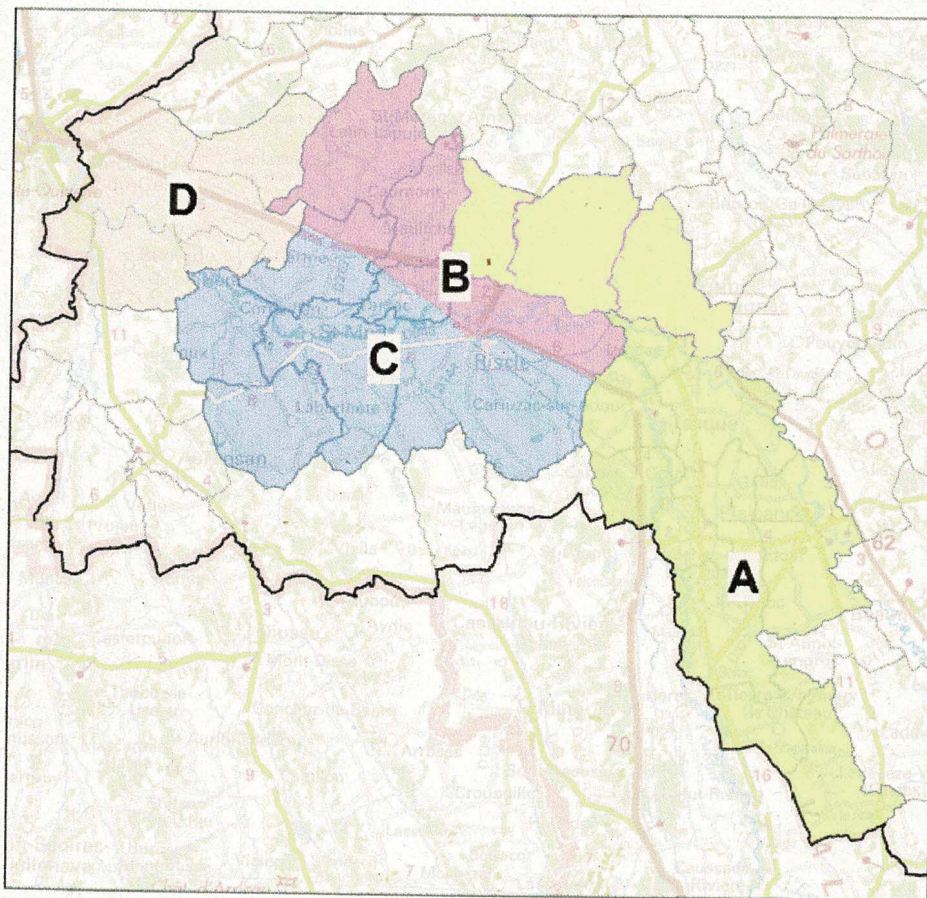
**ANNEXE 3**

**Cartographie et description des secteurs**

**ANNEXE 3**

**Description des secteurs**

Secteur	A32	B32	C32	D32
<b>Communes</b>	Cahuzac sur Adour	Lulin-Lapujolle	Corneillan	Arblade-le-bas
	Galiac	Caumont	Labarthète	Barcelonne-du-Gers
	Goux	Riscle (nord D935)	Saint-Mont	Bernède
	Izotges	Saint Germé (nord voie ferrée)	Riscle (sud D935)	Gée-Rivière
	Jû-Belloc	Tarsac (nord voie ferrée)	Saint Germé (sud voie ferrée)	
	Ladevèze-Ville		Tarsac (sud voie ferrée)	
	Plaisance			
	Préchac sur Adour			
	Tasque			
	Tieste Uragnoux			
	Sarragachies			
	Termes-d'Armagnac			
	Maulichères			





**ANNEXE 4**  
**Cultures dérogoires**

**Les cultures dérogoires visées dans cet arrêté et dont la liste est inscrite à l'article 3-2 ci-dessus correspondent à bien à moins de 10 % de la SAU irriguée à partir de prélèvement en cours d'eau sur la zone de l' Adour gersois.**

**La répartition des cultures dérogoires par ressources est la suivante :**

<b>Légumes</b>			
<b>Maïs doux</b>		<b>Haricots verts</b>	
Surface cours d'eau et canaux	98,09	Surface cours d'eau et canaux	38,7

<b>Maïs semence</b>		<b>Maraichage</b>	
Surface cours d'eau et canaux	195	Surface cours d'eau et canaux	108

<b>Arboriculture</b>		<b>Horticulture</b>	
Surface cours d'eau et canaux	négligeable	Surface cours d'eau et canaux	négligeable

**Total général**

**439,79 Hectares**

**Surface totale irriguée par des prélèvements en cours d'eau et canaux**

**8656 Hectares**